Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **11 septembre 2023 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.
Monsieur Marc-André Caron, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Résolution numéro 366-2023
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 367-2023
Adoption du procès-verbal du 7 août 2023

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du 7 août 2023 soit adopté tel que rédigé.

FINANCES

Résolution numéro 368-2023
Approbation de la liste des comptes du 26 juillet au 30 août 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 26 juillet au 30 août 2023, soient définis comme suit :

Liste des comptes payés du 26 juillet au 30 août 2023	615 829,61 $
Liste des dépenses approuvées par résolution le 7 août 2023	31 080,19 $
Liste des comptes à payer en date du 30 août 2023	45 460,45 $
Total des déboursés pour la période du 26 juillet au 30 août 2023	**692 370,25 $**

Municipalité de Saint-Jacques

- QUE les déboursés d'une somme de 692 370,25 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 26 juillet au 30 août 2023

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 008-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 26 juillet au 30 août 2023 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 30 août 2023

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
0 $	1 260 006,99$

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Fête des bénévoles » du 5 septembre 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Fête des bénévoles » qui a eu lieu le 5 septembre 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Ressources humaines » du 28 août 2023

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal de la réunion du comité « Ressources humaines » qui a eu lieu le 28 août 2023.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois d'août 2023.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 369-2023

Achat de publicité dans le journal mensuel de l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM)

ATTENDU QUE l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM) sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour l'achat de publicité dans le journal mensuel *Info Carrefour* de l'ACFM ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encourager l'ACFM ;

ATTENDU QUE le coût de la publicité pour neuf parutions mensuelles est de 100 $;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 100 $ à l'Association Carrefour Famille Montcalm pour l'achat de publicité dans le journal mensuel de l'ACFM;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 370-2023
Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 121 600 $ qui sera réalisé le 18 septembre 2023

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint Jacques souhaite emprunter par billets pour un montant total de 121 600 $ qui sera réalisé le 18 septembre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
249-2013	121 600 $

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 249-2013, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 septembre 2023 ;

2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 18 mars et le 18 septembre de chaque année ;

3. les billets seront signés par madame Josyanne Forest, mairesse, et madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, pour et au nom de la Municipalité de Saint Jacques ;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024	5 500 $	
2025	5 800 $	
2026	6 100 $	
2027	6 400 $	
2028	6 700 $	(à payer en 2028)
2028	91 100 $	(à renouveler)

Municipalité de Saint-Jacques

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 249-2013 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 septembre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Résolution numéro 371-2023
Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	11 septembre 2023
Heure d'ouverture :	14 h
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec
Montant :	121 600 $

Nombre de soumissions :	2
Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Date d'émission :	18 septembre 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint Jacques a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 septembre 2023, au montant de 121 600 $;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
5 500 $	5,65000 %	2024
5 800 $	5,45000 %	2025
6 100 $	5,25000 %	2026
6 400 $	5,25000 %	2027
97 800 $	5,15000 %	2028
Prix : 98,01500	Coût réel : 5,67780 %	

2 CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE ACADIE		
5 500 $	5,88000 %	2024
5 800 $	5,88000 %	2025
6 100 $	5,88000 %	2026
6 400 $	5,88000 %	2027
97 800 $	5,88000 %	2028
Prix : 100,00000	Coût réel : 5,88000 %	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents ;

Municipalité de Saint-Jacques

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint Jacques accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 18 septembre 2023 au montant de 121 600 $ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 249-2013. Ces billets sont émis au prix de 98,01500 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 007-2023 pour la création d'un programme de revitalisation pour le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)

Ce point est reporté à la prochaine séance.

Résolution numéro 372-2023
Adoption du règlement numéro 006-2023 portant sur la règlementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur François Leblanc ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 006-2023 abroge le règlement numéro 006-2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE 1 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 **LE PRÉAMBULE**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 2

COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux cyclistes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3

APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4

APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6

VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.

Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7

ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 8

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 006-2022 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9

MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10

DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux ;
- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
- Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Municipalité de Saint-Jacques

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière.

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux.

Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des cyclistes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Dos d'âne (ralentisseur) : Modification de la chaussée en forme de bosse, destinée à faire ralentir les conducteurs.

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule électrique : un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Municipalité de Saint-Jacques

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11

AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à installer des dos d'âne permanents ou temporaires aux endroits jugés nécessaires.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 12

OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13

ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14

SENS UNIQUE

Les chemins publics identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15

LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16

PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17

ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires identifiées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18

VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les voies cyclables identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Municipalité de Saint-Jacques

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 19

TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 20

PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 18, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3 STATIONNEMENT

ARTICLE 21

STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. À moins d'être autorisé à l'annexe « G », le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

ARTICLE 22

MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 23

STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 24

STATIONNEMENT MUNICIPAL

24.1 **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

24.2 **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 25

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 26

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Municipalité de Saint-Jacques

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe « I », à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées prévus à l'annexe « I ».

ARTICLE 27

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les stationnements réservés aux véhicules électriques sont identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publics.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 28

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 29

INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 30

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 31

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 32

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 33

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 34

ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 35

AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 37

AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 38 **AMENDES**

38.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 $.

38.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 $.

38.3 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 21, 22, 23, 24.1, 24.2, 25, 28, 31, 32, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $.

38.4 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

ARTICLE 39 **DURÉE DE L'INFRACTION**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolution numéro 373-2023

Facture du Club de Golf Montcalm inc. pour l'Omnium de golf organisé dans le cadre du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a conclu une entente avec le Club de Golf Montcalm inc. pour l'Omnium de golf de la Municipalité de Saint-Jacques au profit de son 250e anniversaire, soit le 15 août 2023 ;

ATTENDU QU' une facture numéro 416-1, d'une somme de 25 574,70 $ (plus taxes applicables), est reçue de Golf Montcalm inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le paiement de la facture numéro 416-1 d'une somme de 25 574,70 $ (plus taxes applicables) du Club de Golf Montcalm inc. pour l'Omnium de golf de la Municipalité de Saint-Jacques au profit du 250e anniversaire ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 374-2023

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 004-2023 pour la réfection d'une partie du Centre culturel le Vieux Collège et prévoir un emprunt pour une somme de 1 550 320 $

ATTENDU QUE le 28 août 2023, les personnes habiles à voter de la Municipalité de Saint-Jacques étaient convoquées au registre concernant le règlement d'emprunt numéro 004-2023 pour la réfection d'une partie du Centre culturel le Vieux Collège et prévoir un emprunt pour une somme de 1 550 320 $;

ATTENDU QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 004-2023 est de 3264 ;

ATTENDU QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 337 ;

ATTENDU QU' aucune demande n'a été faite lors de la tenue du registre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement 004-2023 pour la réfection d'une partie du Centre culturel le Vieux Collège et prévoir un emprunt pour une somme de 1 550 320 $ est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Résolution numéro 375-2023

Vente du lot numéro 3 024 542 adjacent à la propriété située au 19, rue Bro de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a vendu le lot numéro 3 024 542 adjacent à la propriété située au 19, rue Bro (référence : résolution numéro 318-2023) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué toutes les démarches nécessaires pour que le lot numéro 3 024 542 ne soit plus sur le domaine public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, l'acte de vente émis par l'Étude Gagnon, Cantin, Lachapelle notaires.

Résolution numéro 376-2023

Renouvellement de l'entente avec *LookSecure inc.* pour la fourniture de lunettes de sécurité pour les employés de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire renouveler l'entente avec *LookSecure inc.* pour la fourniture de lunettes de sécurité pour les employés de la Municipalité ;

ATTENDU QU' une proposition d'entente en date du 1er octobre est reçue de *LookSecure inc.* ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de renouveler l'entente avec *LookSecure inc.* pour la fourniture de lunettes de sécurité pour les employés de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, l'entente avec *LookSecure inc.* pour la fourniture de lunettes de sécurité pour les employés de la Municipalité ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 377-2023
Embauche d'un préposé de gymnase

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher monsieur Loïc Lagassé à titre de préposé de gymnase ;

ATTENDU QUE l'entrée en fonction de l'employé numéro 05-0091 est prévue en septembre 2023 ;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner l'embauche de monsieur Loïc Lagassé au poste de préposé au gymnase de la Municipalité de Saint-Jacques, et ce, à compter de l'automne 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Résolution numéro 378-2023
Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0006

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0006 occupe la fonction de brigadier ;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0006 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0006 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de brigadier, le tout prendra effet le 1er septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0006, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 379-2023
Abolition de la fonction de concierge

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0014 partira à la retraite le 31 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande que la fonction de concierge soit abolie et remplacée par le poste de journalier ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques procédera à l'affichage d'un poste de journalier aux travaux publics ;

ATTENDU QUE l'entrée en fonction d'un nouveau journalier est prévue pour le lundi 20 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'abolition du poste de concierge et de procéder à l'embauche d'un nouveau journalier aux travaux publics, le tout tel que recommandé par le comité des ressources humaines.

Résolution numéro 380-2023
Annulation des frais d'intérêts

ATTENDU QU' un rapport d'encaissement (SIPC) a été omis le 29 juin 2023 ;

ATTENDU QUE certains matricules ont généré des intérêts suite à cette erreur ;

ATTENDU QUE la fiscalité municipale exige une résolution pour l'annulation des frais d'intérêts ;

ATTENDU QUE le détail des matricules crédités est le suivant :

Matricules	Frais d'intérêts
9990 92 4543	12,62 $
9792 00 8507	6,61 $
9990 74 637506	9,39 $

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le remboursement des frais d'intérêts pour ces matricules.

Résolution numéro 381-2023
Mandat à la *Cabane Dupuis/Produits Ancard inc.* pour le souper des bénévoles

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à une demande de prix par voie d'invitation pour organiser un souper des bénévoles qui aura lieu le samedi 18 novembre 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a invité deux entreprises : soit la *Cabane Dupuis/Produits Ancard inc.* et le Bistro du Domaine ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le Bistro du Domaine de la Municipalité de Saint-Jacques n'est pas disponible pour la date demandée ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro 4623) est reçue de la *Cabane Dupuis/Produits Ancard inc.* pour une somme de 4 500 $ (plus taxes applicables et pourboire) pour la fourniture de repas lors du souper des bénévoles ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la soumission (numéro 4623) et de verser la somme de 4 500 $ (plus taxes applicables et pourboire) à la *Cabane Dupuis/Produits Ancard inc.* pour la fourniture de repas dans le cadre du souper des bénévoles du 18 novembre 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 382-2023

Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) - négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme ;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec ;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets ;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année ;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières ;

ATTENDU QUE la reddition de comptes lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts ;
- De n'ajouter aucune reddition de comptes, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme ;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais, propriétés de municipalités dans les travaux admissibles ;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Pablo Rodriquez, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés *député, à l'Assemblée nationale, M. Louis-Charles Thouin et à la Chambre des communes, M. Luc Thériault*, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Résolution numéro 383-2023

Mandat à Productions le veilleur inc. dans le cadre du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Productions le veilleur inc. dans le cadre du 250e anniversaire ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE cet événement aura lieu le 5 octobre 2024 à la salle Julie Pothier ;

ATTENDU QUE Productions le veilleur inc. propose le spectacle de Maxime Landry et Annie Blanchard pour une somme de 11 497,50 $ (taxes incluses) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 5 748,75 $ (taxes incluses) par chèque à l'ordre de « Productions le veilleur inc. » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 5 748,75 $ (taxes incluses) au plus tard le 5 octobre 2024 par chèque à l'ordre de « Productions le veilleur inc. » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Productions le veilleur inc. pour le spectacle de Maxime Landry et Annie Blanchard, dans le cadre du 250e anniversaire, soit le 5 octobre 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture;

QUE cette dépense soit comptabilisée dans le cadre du projet du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 384-2023
Mandat à *Grégoire multi-travaux* pour l'installation des deux bases de béton pour l'arche du parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré *avec Grégoire multi-travaux* pour l'installation des deux bases de béton pour l'arche du parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition (facture numéro 14), d'une somme de 4 200 $ (plus taxes applicables), est reçue de *Grégoire multi-travaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (facture numéro 14), d'une somme de 4 200 $ (plus taxes applicables) de *Grégoire multi-travaux* pour l'installation des deux bases de béton pour l'arche du parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 385-2023
Participation au colloque annuel de l'Association des travaux publics du Québec

ATTENDU QUE monsieur Paul Élie Hioba Hioba, directeur du Service des travaux publics, désire participer au colloque annuel de l'Association des travaux publics du Québec qui se déroulera du 25 au 27 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE les frais d'inscription seront payés par la Municipalité ;

ATTENDU QUE les frais d'hébergement, de déplacement et de repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser monsieur Paul Élie Hioba Hioba, directeur du Service des travaux publics, de participer au colloque annuel de l'Association des travaux publics du Québec.

Résolution numéro 386-2023
Renouvellement de l'adhésion à l'Association des travaux publics du Québec (ATPQ) pour l'année 2023

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics est membre de l'Association des travaux publics du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler l'adhésion de monsieur Paul Élie Hioba Hioba pour l'année 2023 et de verser la somme de 172,46 $ (incluant les taxes) à l'Association des travaux publics du Québec (ATPQ).

Résolution numéro 387-2023
Certificat de paiement n° 6 pour l'ajout de ventilation au garage municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à Les Services exp inc. pour l'ajout de ventilation au garage municipal (référence : résolution numéro 018-2023) ;

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat de paiement n° 6 est reçue de Les Services exp inc. au montant de 8 763,51 $ (incluant les taxes et la retenue de 10 %) ;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 8 763,51 $ (incluant les taxes et la retenue de 10 %) à Ventilation Jean Roy (1999) inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Les Services exp inc. et de verser la somme de 8 763,51 $ (incluant les taxes et la retenue de 10 %) à Ventilation Jean Roy (1999) inc. à titre de certificat de paiement n° 6 pour l'ajout de ventilation au garage municipal ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à procéder au paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 388-2023
Mandat à Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. pour des services professionnels en architecture

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. pour des services professionnels en architecture pour le Centre culturel du Vieux-Collège ;

ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels (dossier numéro 2329) d'une somme de 53 136,04 $ (plus taxes applicables) est reçue de Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'honoraires professionnels d'une somme de 53 136,04 $ (plus taxes applicables) et de mandater Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures.

Règlement 004-2023

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 389-2023
Les Compteurs Lecomte Ltée - Achat de compteurs d'eau

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat de compteurs d'eau qui seront revendus, au prix coûtant, aux propriétaires de nouvelles constructions ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 62758) d'une somme de 2 725,18 $ (plus taxes applicables) est reçue de *Les Compteurs Lecomte Ltée ;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 62758) et de verser la somme de 2 725,18 $ (plus taxes applicables) à *Les Compteurs Lecomte Ltée* pour l'achat de compteurs d'eau ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2023

Résolution numéro 390-2023
Mandat à Les Services exp inc. pour une assistance technique et administrative

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire finaliser la reddition de comptes pour l'obtention d'une subvention (FIMEAU) dans le dossier du prolongement d'aqueduc sur le rang Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' aucune ressource interne ne peut compléter les rapports nécessaires ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' une proposition d'assistance technique et administrative (numéro de référence : MJAM-23010702-PP), d'une somme de 3 200 $ (plus taxes applicables) est reçue de Les Services exp inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Les Services exp inc. (numéro MJAM-23010702-PP) d'une somme de 3 200 $ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer les documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

URBANISME

Résolution numéro 391-2023
Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 23 août 2023

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 23 août 2023.

Résolution numéro 392-2023
Demande relative au règlement sur les PIIA 015-2022, Caisse Desjardins de la nouvelle-Acadie du 4 à 6, rue Beaudry (lots numéros 3 024 872 et 3 024 866)

ATTENDU QU' une demande visant l'approbation des travaux relatifs à l'affichage commercial est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU QUE le projet consiste à l'installation d'une nouvelle enseigne (logo Desjardins) et d'une œuvre d'art sur le mur de façade donnant sur la rue Beaudry ;

ATTENDU QUE les matériaux composant l'œuvre d'art sont l'acier inoxydable, le verre fusion et le revêtement de bois « le maibec ». Cette œuvre d'art rend hommage à tous les Acadiens et Acadiennes ;

ATTENDU QU' après discussion, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) considèrent que le projet rencontre les objectifs et critères de la zone ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande pour l'installation d'une nouvelle enseigne selon les documents déposés.

Résolution numéro 393-2023
Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 008-2023 amendant le règlement numéro 014-2022

Monsieur Claude Mercier, conseiller, par la présente :

Municipalité de Saint-Jacques

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 008-2023 amendant le règlement numéro 014-2022 ;
- Dépose le projet de règlement numéro 008-2023 amendant le règlement sur les permis et certificat numéro 014-2023.

Résolution numéro 394-2023
Adoption du premier projet de règlement numéro 008-2023 amendant le règlement sur les permis et certificat numéro 014-2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jacques a adopté le 13 juillet 2023 le règlement sur les permis et certificats numéro 014-2022 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier diverses dispositions ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Remplacement de l'article 20 de la section 2.1 du chapitre 2 relatif aux travaux nécessitant un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat**
L'article 20 du chapitre 2 relatif aux travaux nécessitant un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat est remplacé comme suit :

Article 20 : aux travaux nécessitant un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat
Toute personne qui désire entreprendre des travaux doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de construction, un certificat d'autorisation ou déclarer les travaux selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable. Le tableau ci-après du présent article précise si un permis, un certificat ou une déclaration de travaux doit être obtenu selon le type de travaux.

Les travaux ne nécessitant pas de permis ou de certificat ne dégagent pas le requérant des dispositions réglementaires applicables.

À moins d'indication spécifique, les durées de validité du présent tableau ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

Tableau 1 – Durée de validité des permis et certificat selon le type de bâtiment, d'équipement, d'ouvrage ou d'usage

Type de bâtiment, équipement, ouvrage ou usage	Permis	Certificat	Déclaration de travaux	Durée de validité
Bâtiment principal				
Nouveau logement	•			12 mois
Nouvelle construction	•			12 mois
Modification ou rénovation: - Déplacement de mur intérieur; - Remplacement portes et fenêtres; - Remplacement du revêtement de toit; - Remplacement du revêtement des murs extérieurs; - Amélioration de l'isolation d'un bâtiment; - Réfection des cloisons ou des finis intérieurs (murs, plafonds, planchers); - Remplacement des portes d'armoires de cuisine et des comptoirs)	•			12 mois
Agrandissement	•			12 mois
Déplacement		•		90 jours
Démolition		•		90 jours
Changement d'usage, extension d'usage ou remplacement d'usage		•		12 mois
Réparation ou entretien			•	-
Avant-toit (transformation, agrandissement, construction)	•			12 mois
Bâtiment accessoire				
Abri d'auto permanent	•			12 mois
Abri à bois permanent			•	-
Abri permanent pour un véhicule récréatif motorisé ou remorquable	•			12 mois
Abri à spa permanent			•	-
Entrepôt	•			12 mois
Garage	•			12 mois
Gazebo			•	-
Kiosque agricole ou vente extérieure permanente	•			12 mois
Manège pour chevaux	•			12 mois
Pavillon			•	-
Pergola			•	-
Poulailler	•			12 mois
Remise	•			12 mois

Municipalité de Saint-Jacques

Serre domestique	•			12 mois
Solarium	•			12 mois
Véranda	•			12 mois
Modification ou rénovation	•			12 mois
Agrandissement	•			12 mois
Déplacement		•		90 jours
Démolition		•		90 jours
Changement d'usage, extension d'usage ou remplacement d'usage		•		12 mois
Réparation ou entretien			•	-
Équipement accessoire				
Abri d'auto temporaire			(voir note 1)	-
Affichage : Enseigne permanente		•		6 mois
Affichage : Enseigne temporaire		•		90 jours
Aire de chargement et de déchargement			•	-
Auvent			•	-
Bureau de vente, bâtiment ou roulotte de chantier			•	-
Capteur énergétique			•	-
Clôture, haie, muret décoratif, mur de soutènement	•			12 mois
Clôture à neige			•	-
Conteneur à déchets			•	-
Corde à linge et poteau servant à la suspendre			•	-
Équipement de jeux et récréatif (non commercial)			•	-
Escalier extérieur	•			12 mois
Foyer, four et barbecue extérieur			•	-
Galerie	•			12 mois
Installation septique ou modification d'une installation septique		•		6 mois
Installation de captage d'eau souterraine		•		6 mois
Kiosque agricole ou vente extérieure temporaire		•		90 jours
Marquise	•			12 mois
Pompe à chaleur ou thermique, appareil de climatisation, génératrice, borne de chargement et équipements accessoires de piscine			•	-
Piscine	•			12 mois
Porche	•			12 mois
Rampe d'accès pour personnes handicapées	•			12 mois

Municipalité de Saint-Jacques

Réservoir d'huile à chauffage, de gaz ou bombonne			•	-
Spa et bain à tourbillon (plus de 2000 litres)	•			12 mois
Tambour, vestibule ou autres abris d'hiver			•	-
Terrasse	•			12 mois
Modification ou rénovation	•			12 mois
Agrandissement	•			12 mois
Déplacement		•		90 jours
Démolition		•		90 jours
Réparation ou entretien			•	-
Autres				
Aménagement, modification, agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une entrée charretière		•		6 mois
Aménagement paysager résidentiel - Aire de stationnement - Déblai ou remblai - Entreposage extérieur de bois de chauffage - Potager ou jardin privé - Trottoir et allée piétonne			•	-
Installation d'un plongeoir		•		6 mois
Coupe d'arbres (à l'intérieur d'un périmètre urbain)		•		6 mois
Coupe d'arbres (travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières, coupe d'assainissement et coupe d'éclaircie commerciale		•		18 mois
Conversion du couvert forestier en production agricole		•		6 mois
Exploitation d'un terrain de camping		•		6 mois
Logement - Logement dans le sous-sol - Logement intergénérationnel - Logement supplémentaire		•		6 mois
Table champêtre		•		6 mois
Travaux en milieu riverain et ouvrage sur la rive ou le littoral		•		6 mois

Municipalité de Saint-Jacques

Usage domestique - Activité professionnelle - Activité artisanale - Activité artistique - Service de garde en milieu familial - Résidence d'accueil et famille d'accueil en milieu familial - Location de chambres		•		6 mois
Usage temporaire - Terrasse saisonnière - Vente d'arbres de Noël		•		90 jours
Vente de garage			•	-

Note 1 : La déclaration de travaux doit comprendre une lettre officielle indiquant que la majorité des locataires, avec signatures à l'appui, sont en faveur de l'implantation d'abris d'auto temporaires pour la période hivernale de déclaration.

ARTICLE 3

REMPLACEMENT DE LA SECTION 5.9 DU CHAPITRE 5

La section 5.9 du chapitre 5 relative à la coupe d'arbres est remplacée comme suit :

SECTION 5.9 COUPE D'ARBRES

ARTICLE 92 CONTENU DE LA DEMANDE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE ZONE LOCALISÉE À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 72, une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1° Un plan de localisation à l'échelle identifiant l'emplacement des arbres à couper ;

2° Les essences des arbres à couper ;

3° Un résumé des raisons motivant la demande d'abattage pour chacun des arbres concernés ;

4° Un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur lorsque requis ;

5° Toute autre information requise pour la compréhension claire du projet.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 93 CONTENU DE LA DEMANDE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES POUR TRAVAUX D'AMÉLIORATION À DES FINS AGRICOLES OU FORESTIÈRES, COUPE D'ASSAINISSEMENT ET COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 72, les demandes de certificat d'autorisation relatives à l'abattage d'arbres pour travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières, coupe d'assainissement et coupe d'éclaircie commerciale doivent être accompagnées des informations et des documents suivants :

1° Un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole, préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comportant au minimum les renseignements suivants :

a) Un plan d'identification cadastrale montrant les limites de la propriété concernée, ainsi que l'identification des secteurs où sont projetées les opérations faisant l'objet de la demande ;

b) L'identification du chemin d'accès ;

c) L'identification des sites d'intérêts écologiques, des lacs, des cours d'eau permanents et intermittents, des milieux humides, des érablières ;

d) Identification des zones d'intervention avec les superficies à être traitées ;

e) La description des travaux projetés pour chaque peuplement avec une description spécifique du peuplement dégradé ou ayant subi des perturbations ;

f) Une indication, le cas échéant, des travaux forestiers subventionnés par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.

2° Une autorisation à cette fin de la commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), s'il y a lieu ;

3° Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 94 CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE COUPE D'ARBRES

Un certificat d'autorisation de coupe d'arbres devient nul si :

1° Les travaux n'ont pas été complétés dans la période de validité du certificat d'autorisation ;

2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Municipalité de Saint-Jacques

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux de coupe d'arbres, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

ARTICLE 4

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 114 DU CHAPITRE 6 RELATIF AUX TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 116 : TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tableau 2 – Tarifs des permis et certificats

Type de permis et certificats	Tarifs
Permis de lotissement	
Création d'un ou plusieurs lots	60 $ pour les deux premiers lots, 30 $ pour chaque lot additionnel
Correction ou annulation d'un lot	30 $ / lot
Renouvellement de permis de lotissement	Même coût que le permis initial
Permis de construction	
Nouvelle construction résidentielle	Unifamiliale 200 $ De 1 logement et plus :200 $ + 100 $ par logement Dépôt de garantie : 1 000 $ (remboursable suite à la réception d'un certificat de localisation)
Nouvelle construction commerciale ou industrielle	3 $ pour chaque 1 000 $ (du coût de construction)
Nouvelle construction agricole	200 $
Agrandissement du bâtiment principal résidentiel	100 $
Agrandissement du bâtiment principal commercial ou industriel	3 $ pour chaque 1 000 $ (du coût de construction)
Logement complémentaire	150 $
Bâtiment accessoire résidentiel	30 $ (moins de 20 m^2) 60 $ (20 m^2 et plus)
Bâtiment accessoire commercial ou industriel	100 $ (moins de 30 m^2) 200 $ (30 m^2 et plus)
Bâtiment accessoire agricole	50 $ (moins de 20 m^2) 100 $ (20 m^2 et plus)
Poulailler	25$
Modification ou rénovation du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire	50 $ pour bâtiment accessoire 100 $ pour bâtiment principal
Piscine hors-terre	50 $
Piscine creusée	100 $
Installation septique	50 $ Dépôt de garantie : 500 $ (remboursable suite à la réception d'un certificat de conformité)
Captage des eaux souterraines	50 $

Municipalité de Saint-Jacques

Kiosque agricole ou de ventes extérieures permanentes	50 $
Renouvellement de permis de construction	Même coût que le permis initial
Certificat d'autorisation	
Démolition ou déplacement	Bâtiment principal: 100 $ Accessoire: 50 $
Démolition bâtiment patrimonial	1 000 $
Affichage (enseigne permanente)	50 $
Affichage (enseigne temporaire)	50 $
Ouvrage sur la rive ou le littoral	50 $
Coupe d'arbres (dans le périmètre urbain)	1 ou plusieurs arbres 50 $, sauf abattage d'un frêne c'est gratuit
Coupe d'arbres (travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières, coupe d'assainissement et coupe d'éclaircie commerciale	100 $
Nouvel usage, changement d'usage, extension d'usage ou remplacement d'usage	Exercice d'un nouvel usage ou changement d'usage: 50 $ Ajout d'un usage secondaire: 25 $
Renouvellement de certificat d'autorisation	Même coût que le certificat initial
Arrosage	15$
Clôture, haie, muret décoratif, mur de soutènement	30 $
Aménagement, modification, agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une entrée charretière	50 $ Dépôt de garantie : 500$ pour une entrée charretière (remboursable après inspection) 1 000 $ pour une entrée charretière avec un ponceau (remboursable après inspection)
Attestations et rapports	
Attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme	200 $
Test à la fluorescéine à la demande du citoyen	100 $
Étude de dossier pour la commission de protection du territoire agricole (CPTAQ)	250 $
Autres demandes	
Dérogation mineure	750 $
Modification au règlement de zonage	1 000 $ (analyse de la demande) + 1 500 $ (si approuvée par le Conseil municipal)
Modification autres règlements d'urbanisme	500 $ (analyse de la demande) + 750 $ (si approuvée par le Conseil municipal)

Municipalité de Saint-Jacques

Modification du plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)	1 000 $
Programme particulier d'urbanisme (PPU), programme d'aide aux employés (PAE), projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), usages conditionnels	1 000 $

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une nouvelle construction, un nouveau logement, un agrandissement, un changement d'usage ou la construction d'un garage qui est présentée après le début des travaux est majorée de 200 $.

Toutes autres demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation que celles mentionnées précédemment qui sont présentées après le début des travaux sont majorées de 150 $.

Outre la tarification précédemment mentionnée, la Municipalité de Saint-Jacques se réserve le droit d'appliquer toutes dispositions pénales en cas d'infraction à ce règlement.

En supplément du coût du permis de construction, un dépôt de 1 000 $ est exigé pour tout nouveau bâtiment principal. Ce dépôt est remboursé à la fin des travaux sur présentation du certificat de localisation du nouveau bâtiment produit par un arpenteur-géomètre. Si le certificat de localisation n'est pas déposé à la Municipalité à l'intérieur de 12 mois suite à l'émission du permis, le dépôt ne sera pas remboursé.

En supplément du coût du permis de construction, un dépôt de 500 $ est exigé pour toute nouvelle installation septique. Ce dépôt est remboursé à la fin des travaux, sur présentation du certificat de conformité de la nouvelle installation septique produit par un membre d'un ordre professionnel reconnu. Si le certificat de localisation n'est pas déposé à la Municipalité à l'intérieur de 6 mois suite à l'émission du permis, le dépôt ne sera pas remboursé.

ARTICLE 5

Le présent règlement portant le numéro 008-2023 entre en vigueur suivant la loi.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 395-2023
Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 009-2023 amendant le règlement numéro 005-2022

Monsieur Denis Forest, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 009-2023 amendant le règlement numéro 005-2022 ;
- Dépose le projet de règlement numéro 009-2023 amendant le règlement régissant la démolition d'immeuble numéro 005-2022.

Résolution numéro 396-2023
Adoption du premier projet de règlement numéro 009-2023 amendant le règlement régissant la démolition d'immeuble numéro 005-2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jacques a adopté le 29 août 2022 le règlement régissant la démolition d'immeuble numéro 005-2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier le règlement régissant la démolition d'immeuble ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 RELATIF AUX FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**
L'article 11 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 11 FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE
Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci. Ils sont fixés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si ce coût n'est pas acquitté par le requérant.

ARTICLE 3 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 15 RELATIF À AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC**
L'article 15 est remplacé par l'article suivant :

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 15 AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être :

a) Affiché sur l'immeuble visé par la demande et facilement visible pour les passants ;
b) Publié 15 jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande.

Les avis mentionnés dans le présent article doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 4 — Le présent règlement portant le numéro 009-2023 entre en vigueur suivant la loi.

LOISIRS

Résolution numéro 397-2023

Mandat aux Productions Hugues Pomerleau inc. pour un spectacle de Carl Cadorette présenté lors des célébrations de la fête nationale 2024

ATTENDU QUE — la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec les Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle de Carl Cadorette lors des célébrations de la fête nationale du 23 juin 2024 ;

ATTENDU QUE — les Productions Hugues Pomerleau inc. proposent le spectacle de Carl Cadorette pour une somme de 1 868,34 $ (incluant les taxes) ;

ATTENDU QU' — à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 934,17 $ (incluant les taxes) (facture no 22172A) par chèque postdaté à l'ordre de « Productions Hugues Pomerleau inc. » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QUE — la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 934,17 $ (incluant les taxes) (facture no 22172B) par chèque postdaté (le 23 juin 2024) à l'ordre de « Productions Hugues Pomerleau inc. » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec les Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle de Carl Cadorette du 23 juin 2024;

QUE la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 398-2023
Mandat à Cregg Musique inc. pour un spectacle de *Nicolas Noël, le cristal du temps*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Cregg Musique inc. pour le spectacle de *Nicolas Noël, le cristal du temps,* soit le 1er décembre 2023 ;

ATTENDU QUE Cregg Musique inc. propose le spectacle de *Nicolas Noël, le cristal du temps* pour une somme de 5 000 $ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par chèque à l'ordre de Cregg Musique inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Cregg Musique inc. pour le spectacle de *Nicolas Noël, le cristal du temps* du 1er décembre 2023 ;

QUE la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture;

QUE cette dépense soit comptabilisée dans le cadre du projet du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 399-2023
Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté, dans le cadre de la Politique familiale municipale et démarche MADA, un Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables (résolution numéro 229-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidents, un remboursement de 50 % du prix d'achat, avant taxes, d'un ensemble de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables, jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Joanie Boyczum-Auger pour son garçon, Liam Boyczum-Côté, né le 5 avril 2023 ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables et de verser la somme de 100 $ à madame Joanie Boyczum-Auger.

Monsieur Denis Forest, conseiller, se retire des discussions.

Résolution numéro 400-2023
Profits de la Bibliovente de la bibliothèque Marcel-Dugas

ATTENDU QUE la bibliothèque Marcel-Dugas souhaite faire une vente de livres le 29 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil désire remettre les profits de cette vente de livres à la guignolée de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de remettre les profits de la Bibliovente à la guignolée de Saint-Jacques.

Monsieur Denis Forest, conseiller, réintègre les discussions.

Résolution numéro 401-2023
Signature d'un contrat avec Bell internet pour la Maison du folklore de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire faire installer l'internet à la Maison du Folklore située sur la rue Saint-Anne ;

ATTENDU QUE la bibliothèque Marcel-Dugas désire utiliser le local pour permettre des activités plus accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 82,95 $ par mois pour un contrat de 3 ans pour un plan internet gigabit 940Mbps est reçue de Bell internet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Bell internet pour une somme de 82,95 $ par mois pour un contrat d'une durée de 3 ans, pour l'installation de l'internet à la Maison du Folklore de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 402-2023
Mandat à Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors des événements de l'été 2024

ATTENDU QUE cette année, 6 spectacles seront présentés sur la butte au parc des Cultures, soit les 4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août et 8 août 2024, dans le cadre des spectacles d'été ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' une offre de service (numéro 12759) a été reçue de Québec Son Énergie inc. pour les 6 spectacles de l'été 2024 ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 1 000 $ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation des 6 spectacles extérieurs d'été 2024 et de verser un acompte d'une somme de 1 000 $ (plus taxes applicables) ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 403-2023
Facture supplémentaire de La Belle Enclume pour la confection d'une arche au parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a souscrit un contrat de gré à gré avec la Belle enclume pour la confection d'une arche au parc nature (résolution numéro 234-2023) ;

ATTENDU QU' une facture supplémentaire datée du 30 août 2023 (numéro 13044), d'un surplus de 1 700 $ (plus taxes applicables) est reçue de La Belle Enclume ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture supplémentaire datée du 30 août 2023 (numéro 13044) et de verser la somme de 1 700 $ (plus taxes applicables) à La Belle Enclume ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

VARIA

Résolution numéro 404-2023
Embauche d'une stagiaire en inspection municipale pour le Service de l'urbanisme

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme désire embaucher une stagiaire en inspection municipale pour la période du 11 septembre au 13 octobre 2023 (5 semaines) ;

ATTENDU QUE madame Kenny-Ann Ramos Arrieta travaillera sous la responsabilité de madame Amina Khial, directrice du Service de l'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'horaire de travail est de 35 heures par semaine, du lundi au vendredi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner l'embauche de madame Kenny-Ann Ramos Arrieta à titre de stagiaire en inspection municipale pour le Service de l'urbanisme pour la période du 11 septembre au 13 octobre 2023.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 405-2023
Fin d'emploi de l'employée 05-0101

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière recommande de mettre fin au lien d'emploi de l'employée 05-0101 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à la fin d'emploi de l'employée 05-0101, le tout effectif au 6 septembre 2023.

Résolution numéro 406-2023
Mandat à Massicotte Maloney architectes pour des services professionnels dans le cadre d'une étude d'implantation d'une scène extérieure au parc des Cultures

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Massicotte Maloney architectes pour procéder à l'étude en architecture pour l'implantation d'une scène extérieure au parc des Cultures dans le cadre de son 250e anniversaire ;

ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels (numéro 23-479) d'une somme de 7 900 $ (plus taxes applicables) est reçue de Massicotte Maloney architectes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'honoraires professionnels (numéro 23-479) d'une somme de 7 900 $ (plus taxes applicables) et de mandater Massicotte Maloney architectes ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures.

Résolution numéro 407-2023
Mandat à Blanko pour la conception d'une étiquette pour le gin dans le cadre du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Blanko pour la conception d'une étiquette pour le gin dans le cadre du son 250e anniversaire ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro 3526) d'une somme de 4 400 $ (plus taxes applicables) est reçue de Blanko ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro 3526) d'une somme de 4 400 $ (plus taxes applicables) et de mandater Blanko ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures.

QUE cette dépense soit comptabilisée dans le cadre du projet du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 408-2023
Abrogation de la résolution 227-2023 concernant la signature de la convention du Programme d'aide financière au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour l'exercice 2023-2025

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications offre un Programme d'aide financière au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite bénéficier dudit programme pour la période 2023-2025 ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution 227-2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, la convention relative à l'octroi d'une aide financière pour la réalisation du Programme d'aide financière au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour l'exercice 2023-2025.

Résolution numéro 409-2023
Participation au souper gastronomique de la MRC de Montcalm

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à son souper gastronomique et casino qui aura lieu le jeudi 9 novembre 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la MRC de Montcalm ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront au Centre de femmes Montcalm ;

ATTENDU QUE le coût d'une table complète est de 2 000 $;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par l'achat d'une table complète ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'une table complète pour le souper gastronomique et casino de la MRC de Montcalm pour une somme de 2 000 $;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2023

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

Municipalité de Saint-Jacques

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 410-2023
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 46.

[Signé]
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 366-2023 à 410-2023 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.